



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

**valant déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du
Code de l'Environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement
Alsace-Moselle**



**RESTAURATION DU RUISSEAU DE SINGRIST
ENTRE SOMMERAU ET ROMANSWILLER**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, R.214-32 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU le dossier de déclaration de travaux déposé le 14 février 2023 par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle concernant les travaux de restauration du ruisseau de Singrist entre Sommerau et Romanswiller ;

VU l'absence de réponse du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle sur le projet d'arrêté en date du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la morphologie et l'état écologique du lit mineur du ruisseau de Singrist ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la connectivité amont-aval et de conserver la source du lit mineur tout en améliorant son état écologique ;

Sur proposition de la cheffe du Service Environnement et Risques

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX :

1.1 Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) dans le cadre du présent arrêté concerne le ruisseau de Singrist sur les bans communaux de Sommerau et de Romanswiller dans le département du Bas-Rhin (Annexe 1).

1.2 Description des travaux autorisés :

En application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par les articles L.151-36 et suivants du code rural et de la pêche maritime, Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle est autorisée à réaliser les travaux suivants (Annexe 2):

- Création d'un lit mineur sur 950 ml environ en partie gauche du fond de vallon avec recharge sédimentaire ;
- Création d'un tracé en lieu et place d'un remblai en rive droite dans une emprise de 5 m pour 145 ml reliant la source au lit mineur et enlèvement du busage existant ;
- Dans la partie nord, plantation d'un ourlet d'hélophytes pour délimiter une zone humide de 800 m² ;
- Mise en place de lits de branches à rejets sur les talus dégradés en rive droite ;

Les travaux prévus sont à réaliser conformément au dossier et au présent arrêté.

TITRE I – PROCEDURE « LOI SUR L'EAU »

ARTICLE 2 - OBJET :

Le présent arrêté préfectoral vaut accord, pour la réalisation des travaux au titre de la procédure de déclaration prévue au Code de l'Environnement, en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-32 à 40 au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	6 ° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation des berges 8 ° Recharge sédimentaire du lit mineur 9 ° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts 11 ° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX ET DE L'ENTRETIEN :

3.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau à l'article 2 du présent arrêté ;
- les principes et les objectifs du SDAGE 2022-2027 du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales ;
- ne pas perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, dont les zones humides, présentant un intérêt floristique et faunistique ;
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.
- ne pas éliminer des essences ligneuses (arbres, arbustes, arbrisseaux) sénescents, mortes, écologiquement intéressantes (notamment : houppier développé, présence de végétaux épiphytes, blessures et trous, branches basses ou cassées, essence fructifère ou mellifère, tronc en fourche ou torsadés, décollement de l'écorce...) ou avec des signes de présence d'espèces cavernicoles ou rivulaires (notamment les rapaces et oiseaux inféodés aux milieux rivulaires ou d'interface rivière-prairie).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau seront définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques (batraciens) et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Au vu des enjeux relevés, les travaux en lit mineur devront avoir lieu du 1 août au 14 novembre inclus. Cette période prend en compte les différents enjeux à respecter décrits dans le paragraphe **3.2 Prescriptions particulières**.

Lors de la phase chantier, et dans une optique d'évitement et de réduction des impacts des travaux sur les milieux et plus particulièrement sur les zones humides, il convient de procéder à la définition de l'emprise des travaux, de proscrire toute circulation d'engins hors de cette emprise et de prévoir toutes dispositions permettant de limiter le tassement des sols (piste en platelage, engin de faible portance par exemple).

Les sites de stockage temporaire des matériaux sont implantés hors zone humide et hors zone inondable.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité (OFB 18 rue principale 67290 La Petite Pierre – email : sd67@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux et de toutes les décisions importantes concernant les travaux en rivière.

3.2 Prescriptions particulières :

- *Mesures spécifiques faune aquatique :*

Pour les cours d'eau de première catégorie, les travaux en lit mineur ne peuvent avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site soit en dehors de la période du 15 novembre au 31 mars inclus.

- Mesures spécifiques berges et végétation :

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies et végétaux ligneux seront réalisés en dehors de cette période.

- Mesures spécifiques zones humides :

Dans un souci de préservation des espèces présentes, les travaux devront se dérouler hors période de reproduction et de divagation pour l'herpétofaune et hors période de floraison pour la flore soit à partir du mois août.

L'ensemencement des berges et l'implantation des hélophytes devront contenir des variétés adaptées aux espèces locales.

Le remodelage des berges devra favoriser une connexion maximale du lit mineur avec son espace de divagation par débordement.

ARTICLE 4 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :

L'entreprise de chantier devra suivre scrupuleusement les modalités de travaux du dossier et être au fait de toutes les prescriptions et informations concernant leur réalisation.

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements...).

- Suivi spécifique pour les zones humides :

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi post-restauration selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères précisant les critères de définition et de délimitation des zones humide sur le secteur du ruisseau de Singrist avec notamment :

- Suivi de la flore pour caractériser les habitats naturels présents, notamment sur les parties mises à nu lors des travaux de création de dépressions humides et sur les boudins d'hélophytes mis en place, les 2 premières années dans la cadre de la garantie de reprise, puis en n+5 et n+10 ;

- Des sondages pédologiques seront effectués au droit et dans la proximité des zones de dépression humide à n+5 et n+10, soit 10 sondages au total. En cas de réduction de l'intensité de l'hydromorphie des sols par rapport à l'état précédent, ces sondages seront renouvelés, à n+15.

L'année n étant l'année d'achèvement des travaux.

Ce suivi permettra de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L. 163-1 du Code de l'Environnement et l'évolution de l'engorgement en eau du sol conformément à l'arrêté du 24 juin 2008.

Le maître d'ouvrage s'engage sur l'absence de perte nette de biodiversité ; les résultats de ces suivis permettent d'en attester.

En cas d'observation de perte nette de biodiversité, le porteur de projet propose dans le rapport de suivi toute mesure nécessaire au rétablissement de la biodiversité, celle-ci devant faire l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin le fichier au format .zip de la mesure de restauration (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj).

ARTICLE 5 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux soumis à déclaration deviendra caduque si ceux-ci n'ont pas été commencés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente décision.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - ACCES AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou

activités faisant l'objet de la présente décision qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 10 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la Préfète du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire) dans le délai de 2 mois.

Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de la présente décision sera transmise pour information aux mairies de Sommerau et Romanswiller .

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'au siège du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.

ARTICLE 13 - EXECUTION :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saverne,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Molsheim,
le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ,
les Maires de Sommerau et Romanswiller,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 28 février 2023

Pour la Préfète,
par subdélégation

Service de l'Environnement et des Risques
Chef de l'Unité Police de l'Eau
Grand cycle de l'eau

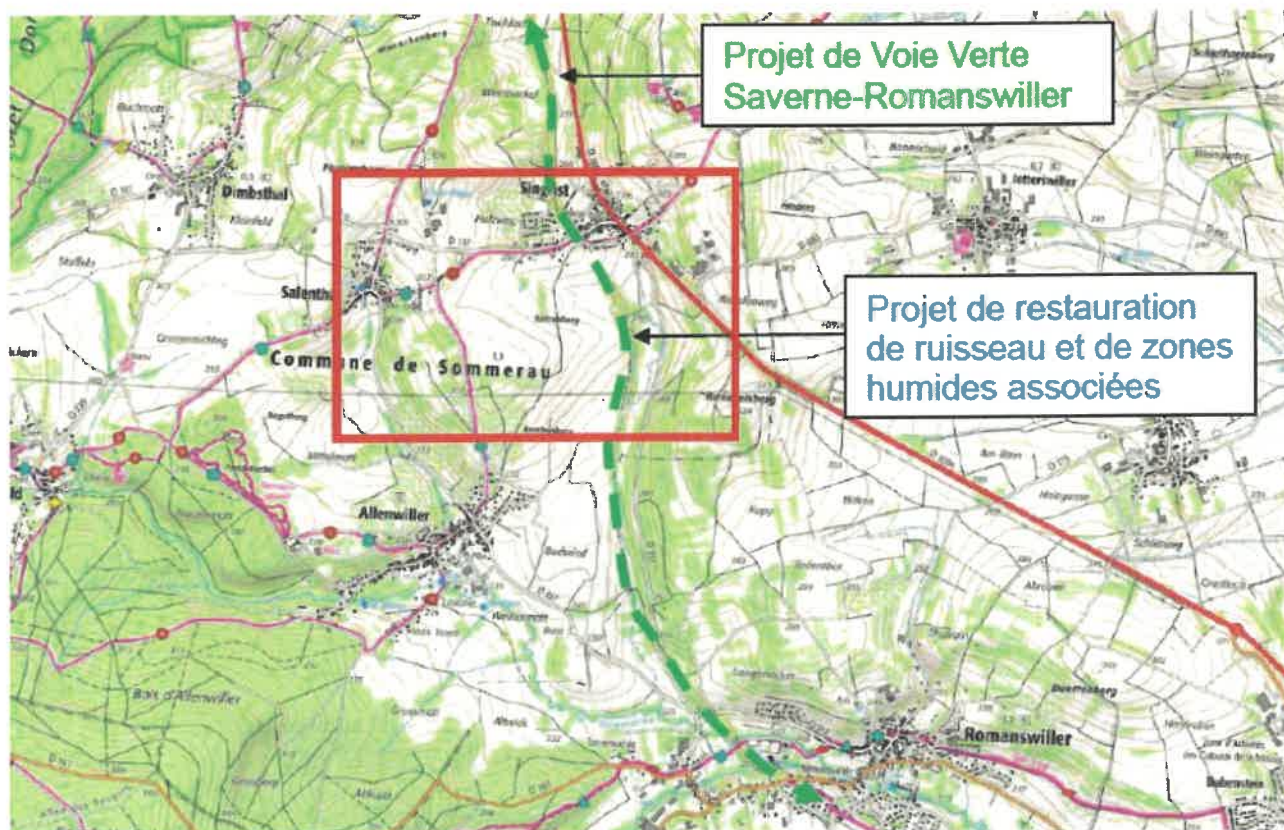
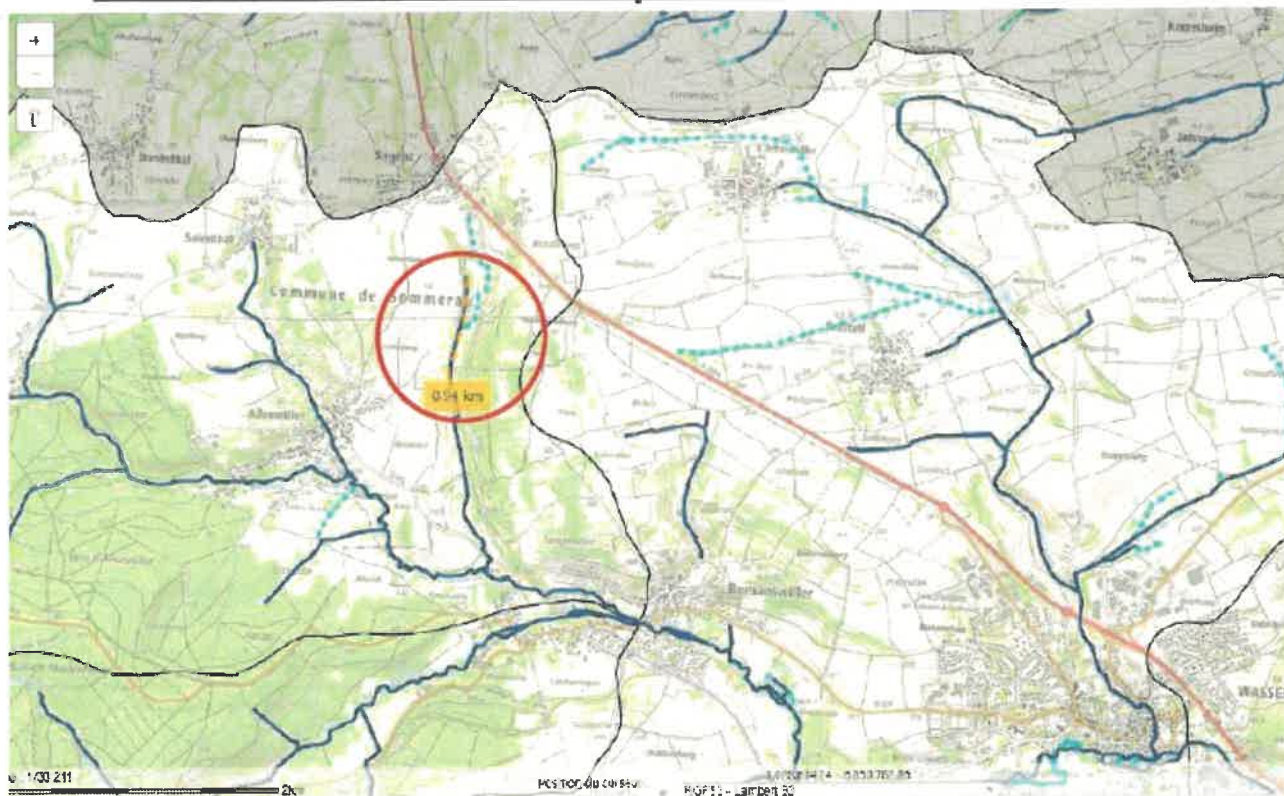

Tom COMBAL

Annexe 1 : Plan de localisation du périmètre d'intervention

Annexe 2 : Localisation des travaux et de certains enjeux écologiques

ANNEXE 1

Plan de localisation du périmètre d'intervention



ANNEXE 2

Types de travaux prévus

